



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0142 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0142 relative à la construction d'un site de production industrielle de matériel d'élevage en acier à Escrennes (45) reçue complète le 28 juin 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 2 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2018 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la construction de 3 bâtiments de production et de stockage de matériels métalliques, totalisant 13 214,56 mètres carrés construits, sur un terrain d'environ 6,35 hectares, au sein de la zone d'aménagement concerté à vocation d'activités dite « ZAC Saint-Eutrope » sur la commune d'Escrennes (45) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise à conforter les activités d'industrie métallurgique, déjà exercées par des établissements présents dans la ZAC ;
- Considérant que le projet relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2560 dite « Travail mécanique des métaux et alliages ») ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet prévoit des mesures techniques pour éviter les rejets de polluants et les nuisances sonores, ainsi que pour assurer un traitement adéquat des déchets au moyen de filières sélectives ;

- Considérant que la localisation du projet au sein d'une ZAC à vocation d'activités et en continuité de l'enveloppe urbaine existante contribue à atténuer les incidences directes ou indirectes sur les activités agricoles et le « mitage » du paysage ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par d'autres facteurs notables de sensibilité environnementale ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Vallée de l'Essonne et vallons voisins ») est situé à plus de 2,5 kilomètres de distance ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 2 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un site de production industrielle de matériel d'élevage en acier à Escrennes (45), enregistré sous le numéro F02418P0142, est annulée.

### Article 2

Le projet de construction d'un site de production industrielle de matériel d'élevage en acier à Escrennes (45), enregistré sous le numéro F02418P0142, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **14 SEP. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par déléguation,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Christophe CHASSANDE

**Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

